RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084
Numéro SIREN : 348 294 638
Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2016 sous le numéro de dépôt 431

@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET
47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2016

L'an deux mille seize,
Le 22 Janvier,
A 18 heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 14.000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, CHEMIN DE FAGET 47200 MARMANDE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14000 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts entre associés,
- Agrément d'un tiers en qualité d'associé,
- Modification des statuts sous conditions de réalisation de l'acte de cession de parts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

- Nomination d'un cogérant et fixation de sa rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à PUJOLS du 04/01/2016, déposé le 04/01/2016 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Monsieur Jean AUDUBERT et la société MAP FINANCIERE à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, de 1650 parts sociales leurs appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 08 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci 10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci 10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4841 à 4850, ci 10 PARTS

JM APC

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci 7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS
A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2.000 PARTS

==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Patrick Mauri de céder à

Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de GRANGES SUR LOT (Lot et Garonne) le 11 Aout 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN.

Une part sociale sur les 10 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Carmen GUNDELWEIN en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 08 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci 10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci 10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI
A concurrence de 9 parts,
Numérotées de 4842 à 4850, ci 9 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci 7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

GA APC

Madame Carmen GUNDELWEIN
A concurrence de 1 part, Numérotée 4841, ci 1 PART

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS
A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2.000 PARTS

========
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter de ce jour, Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de GRANGES SUR LOT (Lot et Garonne) le 11 Aout 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN – Expert-comptable, inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables d'aquitaine.

La cogérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Carmen GUNDELWEIN déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Mme Carmen GUNDELWEIN ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE,

Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant Rue du Barry de Souillac 46600 MARTEL, de nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 1974 par Me VIALETTE Notaire associé à FLOIRAC (Lot), préalable à son union célébrée à la Mairie de FLOIRAC le 13 juillet 1974 avec Madame QUENIVET Marie Edith ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

Monsieur Jean AUDUBERT,

Né le 27 octobre 1961 à SAINT CERE (LOT), de nationalité française, demeurant Avenue de la Gare 46130 PUYBRUN, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

La société M.A.P. FINANCIERE,

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social « Salabert » 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381635978 RCS AGEN représentée par Monsieur Patrick MAURI gérant.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée 324264290 RCS AGEN, représentée par Messieurs Patrick MAURI, Jean AUDUBERT et Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de cogérants.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Monsieur Jean AUDUBERT et la société M.A.P. FINANCIERE cédants, déclarent :

JA APC JA AM

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Suite à augmentation de capital social, sont capital est fixée à 1.400.000 euros, divisé en 14.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2015. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, Didier CORREGES et Philippe CRESTIA.

Le capital social est réparti comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
A concurrence de 560 parts,
Numérotées de 2185 à 2744, ci 560 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT
A concurrence de 560 parts,
Numérotées de 3679 à 4238, ci 560 PARTS

JA APC

Monsieur Patrick MAURI
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4841 à 4850, ci 10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
A concurrence 5.430 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci 5430 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE,
A concurrence de 550 PARTS, Numérotées de 333 à 344, de 345 à 413, de 4239 à 4340, et de 7282 à 7649, ci 550 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS
A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2.000 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Pour Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Le cédant possède dans cette Société 550 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 2185 à 2744.

JA APC TA · Pm

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçu dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, à titre de rapport d'échange de 9 parts nouvelles pour une part ancienne, 1494 parts numérotées de 1251 à 2744.

Pour Monsieur Jean AUDUBERT

Le cédant possède dans cette Société 550 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 3679 à 4238.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçu dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, à titre de rapport d'échange de 9 parts nouvelles pour une part ancienne, 1494 parts numérotées de 2745 à 4238.

Pour la société MAP FINANCIERE

Le cédant possède dans cette Société 550 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 333 à 344, de 345 à 413, de 4239 à 4340, et de 7282 à 7649.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour :

avoir acquises de Monsieur Patrick MAURI suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SUR LOT du 30/06/2013, à hauteur de 12 parts numérotées de 333 à 344,

et pour avoir reçu dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, à titre de rapport d'échange de 9 parts nouvelles pour une part ancienne, 882 parts numérotées de 6768 à 7649.

avoir acquises de Monsieur Patrick MAURI suivant acte sous seing privé en date à VILLENEUVE SUR LOT du 30/06/2014, à hauteur de 170 parts numérotées de 345 à 413, et de 4239 à 4340.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS DE M. ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE N°1

Par les présentes, Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la **société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** qui accepte, Cinq cent cinquante (550) parts sociales parts sociales de 100 euros numérotées de 2185 à 2734 sur les 560 parts lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant **le prix principal de cent soixante mille six cent euros (160.600 euros), soit deux cent quatre vingt douze euros (292,00 euros) par part sociale**, que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, par inscription de ladite somme au crédit du compte courant d'associé dans les comptes de la société, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

CESSION DE PARTS DE M. JEAN AUDUBERT N°2

Par les présentes, Monsieur Jean AUDUBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la **société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** qui accepte, Cinq cent cinquante (550) parts sociales parts sociales de 100 euros numérotées de 2679 à 4228 sur les 560 parts lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de cent soixante mille six cent euros (160.600 euros), soit deux cent quatre vingt douze euros (292,00 euros) par part sociale,** que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à Monsieur Jean AUDUBERT, par inscription de ladite somme au crédit du compte courant d'associé dans les comptes de la société, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

JA APC AM

CESSION DE LA SOCIETE MAP FINANCIERE N°3

Par les présentes, la société M.A.P. FINANCIERE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la **société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** qui accepte, Cinq cent cinquante (550) parts sociales parts sociales de 100 euros numérotées de 333 à 344, de 345 à 413, de 4239 à 4340, et de 7282 à 7649 sur les 550 parts lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal de cent soixante mille six cent euros (160.600 euros), soit deux cent quatre vingt douze euros (292,00 euros) par part sociale,** que La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes a payé à l'instant même à la société M.A.P. FINANCIERE, par inscription de ladite somme au crédit du compte courant d'associé dans les comptes de la société, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, ces cessions ont lieu entre associés et ne nécessitent donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 481800 euros - (23 000 euros x 1650 parts sociales/14.000 parts sociales = 2.710 euros) = 479.090 euros x 3 % = 14.373 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

SAML MAP Financière

Fait à Pujols Le 04/01/2016 En 5 originaux

Le cédant
Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE

Monsieur Jean AUDUBERT

Le cessionnaire
La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par Messieurs Patrick MAURI, Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Jean AUDUBERT

Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 25/01/2016 Bordereau n°2016/94 Case n°2 Ext 309
Enregistrement : 14 373 € Pénalités :
Total liquidé : quatorze mille trois cent soixante-treize euros
Montant reçu : quatorze mille trois cent soixante-treize euros
L'Agent administratif des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick MAURI,

Né le 05 Août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT (LOT ET GARONNE), Demeurant «Salabert» à 47300 PUJOLS, De nationalité française, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à Madame Valérie LEGRAND, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 22 juin 1991 par Me GUERIN, Notaire associé à 47 VILLENEUVE sur LOT, préalable à leur union célébrée à la Mairie de 47 VILLENEUVE sur LOT le 06 juillet 1991 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET

Madame Carmen CENTURION Epouse GUNDELWEIN Née le 30 mai 1966 à MALAGA (Espagne), de nationalité française, demeurant VILLA GERMILLAC – 1 Rue de Germillac - 47400 TONNEINS, mariée sans contrat préalable à son union célébrée par l'Officier d'Etat Civil de GRANGES SUR LOT (Lot et Garonne) le 11 Aout 2007 avec Monsieur Pierre GUNDELWEIN.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick MAURI cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MARMANDE du 29/07/1988, enregistré le 03 octobre 1988 au Service des Impôts AGEN, bordereau 729.1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

Suite à augmentation de capital social, sont capital est fixée à 1.400.000 euros, divisé en 14.000 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées. Son siège social est fixé Chemin de Faget 47200 MARMANDE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 348294638.

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal l'exercice des missions d'expert comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. A ce titre, elle est inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Aquitaine.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2015. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation.

La gérance est assurée par Messieurs Patrick MAURI, Nicolas MINER, Mathieu MAUBARET, Pierre GUNDELWEIN, Didier CORREGES et Philippe CRESTIA.

Suite à cession de parts sociales en date du 07/01/2016, Le capital social est réparti comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci 10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci 10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4841 à 4850, ci 10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci 7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

CG AM

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS
A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2.000 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 100 euros.

Ces parts sont issues du solde des 80 parts restant au 27/01/2010 acquise avant le 08/06/1998 (du 15/06/1993 au 08/06/1998). Ces 80 parts sociales ont été renumérotées par l'Assemblée générale extraordinaire du 27/01/2010 de 333 à 413, puis après cession de 12 parts le 30/06/2013 (N°333 à 344), il a été crée sur le solde de 68 parts, dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, à titre de rapport d'échange de 9 parts nouvelles pour une part ancienne, 612 parts numérotées de 4239 à 4850. Le 30/06/2014 a été cédé 170 parts.

Il reste donc 510 parts dont l'origine est antérieure au 08/06/1998, et par le jeu des renumérotations et création de parts sociales, apparaissant aux numéros 4341 à 4850. Après cession de 250 parts sociales au 31/12/2014, numérotées de 4341 à 4590, il reste donc 260 parts. Par acte du 30/06/2015 il a cédé 250 parts sociales de 100 euros numérotées de 4591 à 4840 sur les 260 parts lui appartenant dans la Société.

Il reste donc 10 parts, numérotées de 4841 à 4850.

CG

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Patrick MAURI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Carmen GUNDELWEIN qui accepte, Une (01) part sociale de 100 euros portant le numéro 4841 sur les 10 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Carmen GUNDELWEIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant **le prix principal de cent euros (100 euros),** que Madame Carmen GUNDELWEIN a payé à l'instant même à Monsieur Patrick MAURI, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a été agréée par délibération en date du 22 janvier 2015.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

CG PM

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pujols Le 22/01/2016 En 5 originaux

Le cédant
Monsieur Patrick MAURI

Le cessionnaire
Madame Carmen GUNDELWEIN

Cadre pour l'enregistrement

Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 25/01/2016 Bordereau n°2016/94 Case n°3
Enregistrement : 25 € Pénalités : Ext 310
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

«@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.400.000,00 euros
Siège social : Chemin de Faget 47200 MARMANDE
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN

STATUTS

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2016

CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

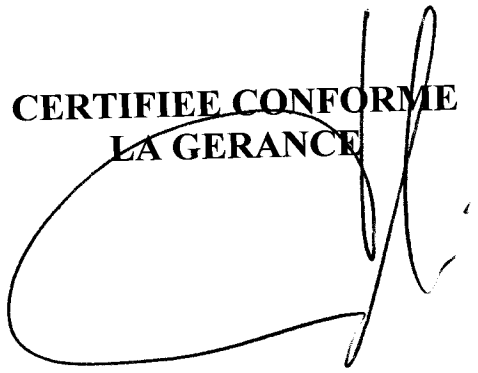

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention **" société d'expertise comptable"** et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Chemin de Faget 47200 MARMANDE.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/12/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant total de 215.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en 14.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci
10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT
A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci
10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI
A concurrence de 9 parts,
Numérotées de 4842 à 4850, ci
9 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,
A concurrence 7080 parts sociales,
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci
7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Madame Carmen GUNDELWEIN
A concurrence de 1 part, Numérotée 4841, ci 1 PART

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS
A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci, 1.500 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2.000 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 14.000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.
Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.
Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014 et ASSP du 31 décembre 2014.
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015 et ASSP du 30 juin 2015.
Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 22 Janvier 2016 et ASSP du 04 Janvier 2016.